

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1344

présenté par

M. Estrosi, M. Kossowski, M. Teissier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Douillet, M. Vitel,  
M. Straumann, M. Fenech, M. Gilard, M. Aubert et M. Mathis

-----

**ARTICLE 3**

À la première phrase de l'alinéa 4, après la seconde occurrence du mot :

« partie »,

insérer les mots :

« et des articles L. 3641-1, L. 3641-2, L. 5214-16, L. 5214-23-1, L. 5215-20, L. 5215-20-1, L. 5216-5, L. 5217-2, L. 5218-2 et L5219-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser que le conseil régional est compétent pour définir le régime d'aides aux entreprises dans le respect des compétences octroyées à chaque niveau de collectivité.

Il complète ainsi les références utiles du code général des collectivités territoriales à prendre en considération, notamment les compétences des différentes catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.